

Québec, le 18 mars 2020

---

**Objet : Demande d'accès aux documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/19-429**

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir le nombre d'enseignants, d'orthophonistes, de psychologues, d'orthopédagogues, de psychoéducateurs, d'ergothérapeutes et d'éducateurs spécialisés travaillant à temps plein dans le réseau scolaire québécois, de la maternelle 4 ans à la 5<sup>e</sup> secondaire pour les années 2014-2015 à 2018-2019.

Vous trouverez en annexe les documents devant répondre à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt  
IB/JC/mc

p. j. 2

**Nombre d'individus et d'ETP par fonction dans le réseau scolaire québécois**  
**Toutes les commissions scolaires sauf Crie et Kativik**  
**Années scolaires 2014-2015 à 2017-2018**

	2014-2015		2015-2016		2016-2017		2017-2018	
	IND	ETP	IND	ETP	IND	ETP	IND	ETP
2112 Orthophoniste	716	528,79	767	545,89	835	604,96	922	652,13
2113 Psychologue	917	685,81	910	680,40	922	708,72	943	718,09
2116 Ergothérapeute	51	37,29	61	39,35	59	42,83	102	53,77
2123 Orthopédagogue	552	387,85	564	384,03	597	415,42	711	453,64
2150 Psychoéducateur	1 071	850,65	1 091	860,10	1 206	920,96	1 337	1 021,83
3xxx Enseignant	105 281	75 290,71	105 802	74 654,65	108 390	77 843,29	113 504	79 988,70
4207 Technicien en éducation spécialisée	13 845	5 877,45	14 354	5 878,53	15 515	6 445,07	17 563	7 375,79
<b>Total général</b>	<b>122 433</b>	<b>83 658,55</b>	<b>123 549</b>	<b>83 042,95</b>	<b>127 524</b>	<b>86 981,24</b>	<b>135 082</b>	<b>90 263,96</b>

*Nombre d'individus et d'ETP par fonction  
Toutes les commissions scolaires (excluant les CS Crie et Kativik)  
Année scolaire 2018-2019*

	2018-2019	
	IND	ETP
2112 Orthophoniste ou audiologiste	998	720,5
2113 Psychologue	943	725,1
2116 Ergothérapeute	149	93,1
2123 Orthopédagogue	731	507,6
2150 Psychoéducateur	1 502	1 173,9
3xxx Enseignant	119 706	82 199,0
4207 Technicien en éducation spécialisée	19 701	8 291,2
<b>Total général</b>	<b>143 730</b>	<b>93 710,4</b>

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).